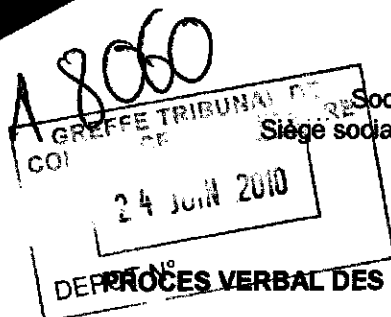


Amcor Flexibles Food FranceSAS

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 000 €
Siège social 17 place des reflets – La Défense 2 – 92 400 Courbevoie
542 015 904 R.C.S. Nanterre

Gdt
GER
Mogel
ache ex



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNILATÉRALES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 8 JUIN 2010

L'an deux mille dix,
Le 8 juin 2010

La société AMCOR FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 133 787 709 euros, dont le siège social se trouve, ZI rue des Violettes 68 190 Ungersheim, inscrite au R.C.S. de Colmar sous le numéro 377 499 041, représentée par Monsieur Sébastien ROCHE en sa qualité de président, associé unique de la Société Amcor Flexibles Food France SAS, (ci-après la « Société »),

et après avoir pris connaissance des documents suivants, en vertu de la consultation écrite organisée par l'article 18 des statuts de la Société

- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- le texte des projets de décisions

a pris les décisions suivantes portant sur

- l'approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- l'affectation des résultats,
- la modification de l'article 22 des statuts de la Société relatif aux dates de l'exercice social.
- Les pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

(Approbation des comptes et opérations de l'exercice)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président de la Société, ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils ont été arrêtés par le président, et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat de -925 907 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, qui s'élèvent à 27 344 €, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

Deuxième décision

(Affectation du résultat)

L'associé unique arrête à -925 907 € la perte de l'exercice 2009.

L'associé unique décide d'affecter cette perte au report à nouveau qui passe ainsi de -15 972 823 € à -16 898 730 €.

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois derniers exercices.

SA

Troisième décision
(Modification des dates de l'exercice social)

L'Associé unique, décide de changer les dates de l'exercice social de la Société. L'année sociale commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de chaque année.

Quatrième décision
(Modification de l'article 22 des statuts)

L'Associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 22 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit

« Article 22 . EXERCICE SOCIAL »

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 Juin de chaque année civile. »

Cinquième décision
(Changement de Président)

L'associé unique prend acte de la démission du mandat de Monsieur Thomas Morin à compter du 10 juin 2010.

Et décide, conformément à l'article 11 des statuts de la Société, de nommer Monsieur Laurent OULES, né le 25 octobre 1968 à Saint Mandé (94) et demeurant au 64, rue Violet, 75015 Paris, en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur OULES a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président qui pourraient lui être confiées en précisant qu'il n'était frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Cinquième décision
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé les décisions unilatérales de l'associé unique qui ont été signées par le représentant légal de l'associé unique de la Société et qui, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 227-9 du Code de commerce, seront répertoriées dans le registre des décisions.

(Signature)



AMCOR FRANCE

Représentée par Monsieur Sébastien ROCHE